

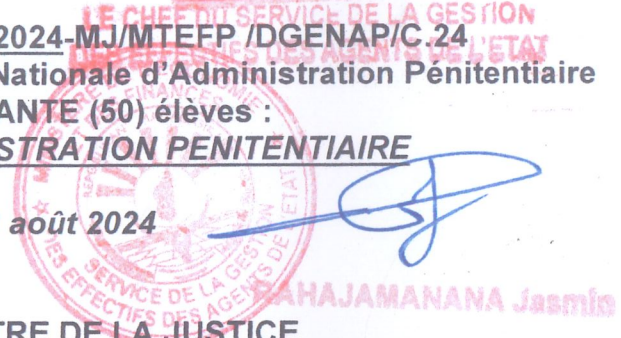


ARRETE INTERMINISTERIEL N° 6598 / 2024-MJ/MTEFP/DGENAP/C.24

portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire
pour le recrutement de CINQUANTE (50) élèves :
EDUCATEURS SPECIALISES D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

FIN N° 2624 12 AVR. 2024
Directeur de la Gestion et du Contrôle

Session de 16, 17 et 18 août 2024



LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

et

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 portant Statut du Personnel du Corps de l'Administration Pénitentiaire ;
- Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 relative au Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;
- Vu le Décret n° 2003-712 du 1^{er} juillet 2003 portant application de la Loi n°95-010 du 10 juillet 1995 portant statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire en ce qui concerne les éducateurs spécialisés d'Administration pénitentiaire ;
- Vu le Décret n° 2021-1037 du 6 octobre 2021 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ;
- Vu le Décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 modifié et complété par le Décret n°2011-446 fixant les modalités de recrutement et de nomination des Fonctionnaires ;
- Vu le Décret n° 2005- 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n°2011-447 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;

Vu le décret n°2024-020 du 14 janvier 2024, modifié et complété par le décret n°2024-959 du 17 avril 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

- du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-509 du 13 avril 2022 portant refonte du décret n° 2019-070 du 06 février 2019, fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n° 2024-055 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère.
- Vu la communication verbale relative à l'arbitrage de postes budgétaires au titre 2023 et prise en Conseil de Gouvernement du mercredi 08 novembre 2023.

Vu la lettre N° 537- 2023-MEF/SG/DGBF/SGEAE du 21 novembre 2023 portant octroi de nouveaux postes budgétaires au titre de l'année 2023.
Vu la lettre N° 1842/MJ/SG/DGPR/DRH/2023 du 23 novembre 2023 portant répartition des postes budgétaires du Ministère de la Justice.
Vu la lettre N° 2116/MJ/SG/DGPR/DRH/2023 du 26 décembre 2023 portant répartition des postes budgétaires du Ministère de la Justice.
Vu la note de conseil N° 125/2024-PM/SCG/SC du 18 mars 2024.

ARRETEMENT :

Article premier : Un concours direct et professionnel pour le recrutement de **Cinquante (50) élèves Educateurs spécialisés d'Administration Pénitentiaire** de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire à Antetazambaro aura lieu les **16, 17 et 18 août 2024** dans les six (06) suivants : **Antananarivo, Antsiranana, Fianarantsoa, Mahajanga, Toamasina, Toliary.**

Article 2 : La répartition des cinquante (50) places mises au concours est fixée comme suit :

1. **Quarante (40) places** pour le concours direct ;
2. **Dix (10) places** pour le concours professionnel.

Article 3 : Le concours comporte deux phases : la phase d'admissibilité et la phase d'admission définitive.

Article 4 : La phase d'admissibilité se déroulera dans les six (06) centres indiqués ci-dessus et comprendra:

- **Pour le concours direct :**

Dates et Heures		Epreuves obligatoires	Durée	Coefficient
16 août 2024	09h00 à 12h 00	Sujet d'ordre général portant sur des questions économiques, juridiques, sociologiques et culturelles dans le monde	3h	3
17 août 2024	09h00 à 12h00	Sciences de l'éducation	3h	3
18 août 2024	09h00 à 12h00	Français (grammaire, vocabulaire, rédaction)	3h	3

Les sujets d'ordre général et de français sont du niveau Baccalauréat +2.

-Pour le concours professionnel :

Dates et Heures		Epreuves obligatoires	Durée	Coefficient
16 août 2024	09h00 à 12h 00	Sujet d'ordre général portant sur des questions économiques, juridiques, sociologiques et culturelles dans le monde	3h	3
17 août 2024	09h00 à 12h00	Les droits fondamentaux des personnes détenues	3h	3
18 août 2024	09h00 à 12h00	Préparation à la réinsertion sociale des personnes détenues	3h	3

Le sujet d'ordre général est du niveau universitaire, Baccalauréat+2.

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure ou égale à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire dans les deux phases de concours. Tout candidat constaté absent n'est plus autorisé à poursuivre le reste des épreuves et est éliminé d'office.

Nul ne peut être déclaré admissible à participer à la phase d'admission que s'il a obtenu au moins une moyenne de 10/20 sur l'ensemble des épreuves de la phase d'admissibilité après application des coefficients.

L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectue en considération du nombre de places à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,3 fois le nombre de places à pourvoir.

Article 5 : Le principe de méritocratie est adopté sur la prise de décision pour l'admissibilité et l'admission des candidats dans les deux options (direct ou professionnel) du concours. Les candidats seront ainsi classés selon leurs moyennes de notes (par cumul de deux phases).

Article 6 : La phase d'admission définitive aura lieu à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire Antetozambaro Toamasina II et se déroulera aux dates et heures qui seront ultérieurement fixées après la publication des résultats de la phase d'admissibilité. Elle comprendra :

- Pour le concours direct et professionnel :

Une épreuve d'éducation physique et sportive coefficient 2 :

Obligatoire

- Femme : course de demi-fond de 800 m et de vitesse de 100 m
- Homme : course de demi-fond de 1000 m et de vitesse de 100 m

Option

- Saut en hauteur ou
- Saut en longueur

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure ou égale à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Tout candidat constaté absent n'est plus autorisé à poursuivre le reste des épreuves et est éliminé d'office.

Nul ne peut être déclaré admis que s'il a obtenu au moins une moyenne de 10/20 sur l'ensemble des moyennes de la phase d'admissibilité et de celle d'admission après application des coefficients.

Article 7 : Le concours direct est ouvert aux candidats des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- **Conditions communes :**

- être de nationalité Malagasy,
- âgé de 21 ans au moins et 40 ans à la date de publication du présent arrêté.
- être apte physiquement suivant un certificat d'aptitude délivré par un médecin diplômé d'Etat servant dans un centre de santé publique (CHR ou CSB II),
- avoir une bonne acuité visuelle avec ou sans correction pour les deux yeux,
- ne pas être privé(e) de ses droits civiques et être de bonne moralité et de conduite irréprochable,
- être exempt de toute condamnation à une peine privative de liberté avec ou sans sursis,
- être titulaire du diplôme de fin d'études du premier cycle universitaire (Bacc+2) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère en charge de la fonction publique.

- **Pour les candidats de sexe masculin :**

- Avoir une taille minimale de 1,60 mètre pieds nus sous la toise,
- être en position régulière vis-à-vis du Service National,

- **Pour les candidats de sexe féminin :**

- Avoir une taille minimale de 1,53 mètre pieds nus sous la toise,
- Avoir un résultat négatif au test de grossesse,
- Pour les mères candidates, l'accouchement du dernier enfant doit avoir eu lieu au moins un (01) an avant la date d'entrée à l'ENAP (accouchement avant janvier 2023).

Article 8 : Le concours professionnel est ouvert aux greffiers comptables et encadreurs d'administration pénitentiaire des deux sexes, ayant effectué au moins quatre (4) ans de service effectif après le stage probatoire et ne faisant pas l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou d'une sanction pénale.

Article 9 : Chaque candidat doit fournir un dossier de candidature composé des pièces suivantes :

- **Pour le concours direct :**

- 1) Une demande manuscrite adressée à **Monsieur le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire** (adresse indiquée ci-dessous) en précisant expressément le centre choisi et la catégorie du candidat (éducateur spécialisé d'administration pénitentiaire : direct) et faisant référence au présent arrêté ;
- 2) Une copie d'acte de naissance délivré moins d'un an à la date de publication du concours ;

- 3) Un extrait du casier judiciaire (Bulletin n° 3) délivré moins de trois mois à la date de publication du concours ;
- 4) Une photocopie en noir et blanc du diplôme de fin d'études du premier cycle universitaire (Baccalauréat +2) certifiée conforme à l'original par le service de scolarité de l'Université concerné **ou** une copie nominative de l'Arrêté portant détermination de l'équivalence administrative du diplôme du premier cycle de l'Université ou équivalent à demander auprès du Ministère en charge de la fonction publique;
- 5) Un certificat de toise dûment rempli, signé et délivré par l'autorité Pénitentiaire compétente ;
- 6) Une photocopie certifiée conforme à l'original du certificat de position vis- à- vis du service national pour le sexe masculin délivré moins d'un an ou dûment prorogé à la date de publication du concours ;
- 7) Un certificat d'aptitude physique et mentale délivré par un médecin diplômé d'État dans le Service de la santé publique (**voir fiche modèle à retirer auprès des Chefs d'Etablissement Pénitentiaire ou des Directeurs Régionaux d'Administration Pénitentiaire**),
- 8) Un certificat attestant un test négatif de grossesse pour les candidats de sexe féminin ;
- 9) Une lettre de déclaration sur l'honneur avec signature légalisée du candidat affirmant qu'il n'est pas inscrit dans un établissement public de formation professionnelle d'Agent de l'État (**voir fiche modèle à retirer auprès des Chefs d'Etablissement Pénitentiaire ou des Directeurs Régionaux d'Administration Pénitentiaire**),
- 10) **Un mandat poste de cinquante mille ariary (50000ar)** adressé au nom de Monsieur l'Agent comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, Antetozambaro, Toamasina II, à titre de droit d'inscription.
- 11) Quatre (4) enveloppes timbrées dont :
 - Deux (moyen format: 21cm x 16 cm) timbrées à 3000 Ariary comportant en caractère majuscule les noms et prénoms du candidat, la catégorie et le centre de concours choisi;
 - Deux enveloppes VONONA de la PAOSITRA MALAGASY portant l'adresse exacte du candidat ;
- 12) Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4) ;
- 13) Une photocopie en noir et blanc de la carte d'identité nationale, certifiée conforme à l'original par l'officier de l'état civil (Le Maire ou ses adjoints).
- 14) Un certificat de bonne conduite délivré par le Président du Fokontany sous pli fermé CONFIDENTIEL (**voir fiche modèle à retirer auprès des Chefs d'Etablissement Pénitentiaire ou des Directeurs Régionaux d'Administration Pénitentiaire**),
- 15) Une autorisation écrite du chef hiérarchique pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire;

- **Pour le concours professionnel :**

- 1) Une demande manuscrite adressée à **Monsieur le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire** (adresse indiquée ci-dessous) en précisant expressément le centre choisi et la catégorie du candidat (éducateur spécialisé d'administration pénitentiaire : professionnel) et faisant référence au présent arrêté ;
- 2) Un certificat administratif délivré par le service du personnel pénitentiaire ou par les Directeurs régionaux de l'Administration Pénitentiaire, tout en précisant que le/la candidat(e) a effectué au moins quatre (4) ans de service effectif après le stage probatoire dans le corps de greffier comptable ou encadreur d'administration pénitentiaire ;
- 3) Un certificat de bonne conduite délivré par le Directeur Régional de l'Administration pénitentiaire dont relève le/la candidat(e) pour le/la candidat(e) servant dans les régions ; par le directeur central pour le/la candidat(e) servant dans l'Administration centrale ou par le Directeur Général de l'Administration pénitentiaire ;
- 4) Une autorisation à participer au concours délivré par le supérieur hiérarchique cité ci-dessus ;
- 5) Un certificat attestant un test négatif de grossesse pour les candidats de sexe féminin ;
- 6) Un mandat poste de cinquante mille ariary (50000 ar) adressé au nom de Monsieur l'Agent comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, Antetozambaro, Toamasina II, à titre de droit d'inscription. Ce droit est non remboursable en cas de rejet ou d'échec du candidat.
- 7) *Quatre (4) enveloppes timbrées* dont :
 - Deux (moyen format : 21cm x 16 cm) timbrées à 3000 Ariary comportant en caractère majuscule les noms et prénoms du candidat, la catégorie et le centre de concours choisi ;
 - Deux enveloppes VONONA de la PAOSITRA MALAGASY portant l'adresse exacte du candidat ;
- 7) Une photo d'identité récente du/de la candidat(e) (photo 4x4), en tenue de travail réglementaire.

Article 10 : Le dossier de candidature de chaque candidat doit parvenir et être envoyé par lettre recommandée de la Paositra Malagasy à l'adresse ci-après, au plus tard le 7 juin 2024 à 17 heures, le cachet de la poste faisant foi :

**Monsieur Le Directeur Général de l'Ecole Nationale
d'Administration Pénitentiaire –
BP : 27 Toamasina / Région Atsinanana – CP 502 – (CONCOURS
2024),**

Comportant

- le centre d'examen choisi,
- la section (concours éducateur spécialisé d'administration pénitentiaire : direct ou professionnel).

Article 11 : Il ne sera procédé à aucun remboursement du droit d'inscription pour le candidat ayant déposé un dossier incomplet ou qui n'aura pas rempli les conditions de sélection prévues par le présent arrêté.
Tout dossier incomplet ou parvenu tardivement ne sera pas pris en considération.

Article 12 : Quel qu'en soit le motif, un candidat ne peut prétendre à aucun changement de centre dès la publication officielle de la liste des candidats autorisés à concourir.

Article 13 : Les candidats et les candidates déclarés admissibles feront l'objet d'une contre-visite médicale et d'une contre-toise dès leur arrivée à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire et ce, avant de participer aux épreuves d'admission. Ceux ou celles qui ne répondront pas aux exigences physiques et médicales requises feront objet de renvoi immédiat.

Article 14 : Les candidats prendront en charge toutes les dépenses occasionnées par leur participation au concours ainsi que les frais de déplacement (aller et retour) pour rejoindre l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire Antetazambara, Toamasina II, pendant la phase d'admission.

Article 15 : Les listes des candidats admis définitivement seront arrêtées et signées conjointement par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Article 16 : Les candidats et candidates admis seront nommés élèves éducateurs spécialisés d'Administration Pénitentiaire. Ils doivent suivre obligatoirement une formation militaire de base d'au moins quarante-cinq jours au cours de leur formation d'une durée de dix-huit mois (18 mois) à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

Article 17 : En cas de non-comparution ou de désistement d'un candidat déclaré admis définitivement dans un délai de 15 jours à partir du début effectif de la scolarité, le remplacement se fera à partir d'une liste d'attente établie par les membres du jury aux délibérations par ordre de leur classement général.

Article 18 : Tout élève qui, pour toute autre cause à l'exception l'inaptitude physique ou médicale, met fin à sa scolarité après trente jours (30j) de son admission ou qui rompt son engagement doit reverser au compte de l'ENAP dans le Trésor une somme de dix mille ariary (10000 ar) par jour durant son séjour à l'ENAP à titre de remboursement des frais d'entretien et d'études.

Article 19 : Tout élève qui, pour toute autre cause à l'exception l'inaptitude physique ou médicale, met fin à sa scolarité après trente jours (30j) de son admission ou qui rompt son engagement tout au long de la formation ne peut plus être accepté comme candidat(e) au prochain concours. Dans le cas où sa candidature n'a pas été repérée pendant l'étude de dossiers de candidature et l'intéressé(e) a été admissible ou admis définitivement, il (elle) ne peut pas participer aux épreuves d'admission définitive ou l'ENAP doit procéder à son remplacement à partir d'une liste d'attente établie par les membres du jury aux délibérations par ordre de classement général.

Article 20 : Le Jury de correction des épreuves de concours est présidé conjointement par :

- le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ou son représentant, Président du Jury, qui assure le contrôle technique de la correction.
- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, co-président
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique qui assure le contrôle de régularité juridique des opérations du concours, co-président.

Article 21 : En application des dispositions du décret n° 2005- 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n° 2011-447 du 09 août 2011 cité ci – dessus, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle tel que l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'État trente jours (30) à partir du début effectif de la scolarité.

Article 22 : Les élèves sortants de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire seront nommés stagiaires dans leur corps d'appartenance par promotion et par ordre de mérite. Les arrêtés portant nomination sont pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 23 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 25 AVR 2024

POUR LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Par délégation

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE



RAZAKABOANA Hanitra Fitiavana

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE



RANDRIAMANANTENASOA Landy Mbolatiana